# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 27 juin 2008

## autorisant la mise sur le marché d'huile d'Echium raffinée en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil

*[notifiée sous le numéro C(2008) 3049]*

**(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)**

(2008/558/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires [1], et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le 11 août 2006, la société Croda Chemicals Ltd a introduit auprès des autorités compétentes du Royaume-Uni une demande visant à mettre sur le marché l'huile d'Echium raffinée en tant que nouvel ingrédient alimentaire.

(2) Le 12 juillet 2007, l'organisme britannique compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires a remis son rapport initial d'évaluation. Dans ce rapport, cet organisme a conclu que l'huile d'Echium raffinée était propre à la consommation humaine pour les utilisations proposées.

(3) La Commission a transmis le rapport initial d'évaluation à tous les États membres le 1er août 2007.

(4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 258/97, des objections motivées à la commercialisation du produit ont été formulées conformément à cette disposition.

(5) Le 10 janvier 2008, dans sa réponse aux commentaires et aux objections, le pétitionnaire a accepté de modifier les spécifications de l'huile d'Echium raffinée et de limiter ses utilisations, ainsi que le demandaient certains États membres.

(6) L'huile d'Echium raffinée satisfait aux critères définis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 258/97.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mise sur le marché communautaire d'huile d'Echium raffinée conforme aux spécifications de l'annexe I est autorisée en tant que nouvel ingrédient alimentaire pour les utilisations et dans les conditions précisées à l'annexe II.

*Article 2*

La dénomination du nouvel ingrédient alimentaire autorisé par la présente décision, figurant sur l'étiquetage du produit alimentaire le contenant, est «huile d'Echium raffinée».

*Article 3*

Croda Chemicals Europe Ltd, Oak Road, Clough Road, Hull, East Yorkshire, HU6 7PH, Royaume-Uni, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2008.

*Par la Commission*
Androulla VASSILIOU
*Membre de la Commission*

[1] JO L 43 du 14.2.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

*ANNEXE I*

**Spécifications de l'huile d'Echium raffinée**

**Description**

L'huile d'Echium raffinée est le produit de couleur jaune pâle obtenu en raffinant l'huile extraite des graines d'*Echium plantagineum*.

**Spécifications**

| Test | Spécification |
|---|---|
| Teneur en acide stéaridonique | Pas moins de 10 % p/p des acides gras totaux |
| Acides gras trans | Pas plus de 2 % (p/p des acides gras totaux) |
| Indice d'acidité | Pas plus de 0,6 mg KOH/g |
| Indice de peroxyde | Pas plus de 5 meq $O_2$/kg |
| Composés insaponifiables | Pas plus de 2 % |
| Teneur en protéines (azote total) | Pas plus de 20 µg/mL |
| Alcaloïdes pyrrolizidiniques | Non détectables avec une limite de détection de 4 µg/kg |

*ANNEXE II*

**Utilisations de l'huile d'Echium raffinée**

| Groupe d'utilisation | Limite maximale de l'acide stéaridonique (SDA) |
|---|---|
| Produits à base de lait et produits de type yaourt buvable présentés en doses individuelles | 250 mg/100 g; 75 mg/100 g pour les boissons |
| Préparations fromagères | 750 mg/100 g |
| Pâtes à tartiner et assaisonnements | 750 mg/100 g |
| Céréales de petit déjeuner | 625 mg/100 g |
| Compléments alimentaires | 500 mg par dose journalière recommandée par le fabricant |
| Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales | Selon les besoins nutritionnels particuliers des personnes auxquelles ils sont destinés |
| Denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids | 250 mg/substitut de repas |